



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 juin 2019

Le 13 juin 2019, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Nexans dûment convoqué le 4 juin 2019, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François JEANTE, Maire.

Présents : Mmes. C. GUTIERREZ, I. FRANZ, M. DUSSUTOUR, S.VALLÉJO-PASQUET.
Ms J-F. JEANTE, J-M. LEFEBVRE, J-L. DUPUY, R. PERAUD, J. GREIL, J-L. VIARGUES, B. LASCOMBE, J-L. MARTY.

Absent excusé : V. COLLET, P.CASERIS.

Procuration : V. COLLET à I. FRANZ, P.CASERIS à C. GUTIERREZ.

Secrétaire de séance : M. DUSSUTOUR.

M. Le Maire donne lecture du compte rendu du Conseil Municipal du 2 mai 2019.
Adopté à l'unanimité.

I - RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS TECHNIQUES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le conseil municipal,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour *accroissement temporaire d'activité*,
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement direct de deux agents contractuels occasionnels pour une période allant du 8 juillet 2019 au 7 juillet 2020 inclus.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoints techniques affectés aux écoles.

Pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 347.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel des contrats d'engagements dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

II - RECRUTEMENT D'UN AGENT ADMINISTRATIF POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour *accroissement temporaire d'activité*,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel occasionnel pour une période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif.

Pour une durée hebdomadaire de service de 15 heures. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 348.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel des contrats d'engagements dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

III - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel

de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 32.54 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

IV - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – REDEVANCE TELECOM POUR 2019

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir :

REDEVANCE 2019

Désignation	Prix unitaire	Quantité sur la commune	Total
Par kilomètre et par artère souterrain	40.73 €	5.35 km	217.90 €
Par kilomètre et artère en aérien	54.30 €	20.483 km	1112.23€
TOTAL			1330.13 €

V - CONVENTION LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE AVEC LA CAISSE D'EPARGNE D'AQUITAINE POITOU CHARENTES

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Aquitaine Poitou-Charentes (ci-après « la Caisse d'Epargne »), et après en avoir délibéré, le conseil municipal a pris les décisions suivantes :

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Saint Nexans décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de **79.000 Euros** dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de Saint Nexans décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 79.000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable : Taux fixe de 1,27 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : Mensuelle à terme échu
- Frais de dossier : 0 Euros
- Commission d'engagement : **250 Euros**
- Commission de gestion : 0 Euros
- Commission de mouvement : 0 % du montant cumulé des tirages au cours de chaque période
- Commission de non-utilisation : **0,50 %** de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit / ou par virement CRI-TBF du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le conseil municipal autorise le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article-3

Le conseil municipal autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

DIVERS

Participation citoyenne

La Participation citoyenne apporte une action complémentaire et de proximité dans la lutte contre la délinquance. Elle vise à mieux protéger la population, à optimiser l'action de la gendarmerie et à accroître l'efficacité de la prévention au plus près des citoyens. La signature de ce dispositif est prévue le 10 juillet prochain à 16 h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.